



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/064

Genève, le 16 décembre 2015

CONCERNE:

COLOMBIE

Exportation de peaux de *Caiman crocodilus*

1. La présente notification est publiée à la demande de l'organe de gestion de la Colombie.
2. Conformément à la résolution 923 de 2007, les autorités colombiennes ont mis en place un moyen d'assurer la traçabilité des spécimens de *Caiman crocodilus* élevés en captivité, à savoir la présence d'une cicatrice d'identification résultant de l'amputation à la naissance de la 10^e écaille caudale.
3. Lorsque des peaux entières à tout stade de traitement sont exportées, cette exigence est explicitement mentionnée dans la case 5, « Conditions particulières », des permis CITES d'exportation délivrés par la Colombie.
4. La vérification de la cicatrice d'identification est une condition préalable à toute autorisation d'exportation, d'importation ou de réexportation de peaux entières de *Caiman crocodilus* d'origine colombienne.
5. Cette réglementation révisée portant sur l'exportation de peaux de *Caiman crocodilus* a été adoptée en réponse à des observations de certaines Parties et du Groupe de spécialistes des crocodiles de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN qui maintient et encourage son adoption à travers l'utilisation d'un guide (préparé avec le soutien du Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles) visant à aider les Parties à distinguer sans ambiguïté les cicatrices résultant de l'amputation d'une écaille effectuée sur les nouveau-nés vivants, des cicatrices résultant d'amputations potentiellement frauduleuses réalisées sur des spécimens adultes ou post-mortem (voir en annexe : « Document d'orientation pour les autorités CITES de lutte contre la fraude »).
6. Cherchant à renforcer la valeur ajoutée de la chaîne de production de peaux de *Caiman crocodilus*, la Colombie autorisera, à compter de ce jour, l'exportation de peaux entières ou de parties ou fragments de peaux uniquement dans les conditions décrites ci-après et en appliquant des mesures strictes de contrôle interne, avec un suivi de la traçabilité de l'origine des peaux à la fois avant et après leur enlèvement et exportation, qui devra être exécuté par l'organe de gestion CITES de la Colombie :
 - Peaux entières, brutes ou à tout stade de transformation (wet-blue, croûtes, tannées ou finies), ayant une cicatrice d'identification évidente résultant véritablement de l'amputation de la 10^e écaille caudale ;
 - Flancs finis naturellement reliés par la partie de la queue présentant une cicatrice d'identification résultant de l'amputation de la 10^e écaille caudale, et correctement marqués au moyen d'une étiquette non réutilisable ;
 - Autres segments de peaux finies correspondant à des parties identifiables du corps de l'animal, correctement marqués au moyen d'une étiquette non réutilisable ;

-
- Pièces de peaux finies de forme irrégulière, conditionnées sous emballages transparents et marquées au moyen d'une étiquette non réutilisable, comme recommandé au paragraphe (f) de la résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)* ;
 - Articles manufacturés correctement identifiés au moyen d'une étiquette.
7. L'exportation des parties de *Caiman crocodilus* suivantes n'est pas autorisée :
- Peaux à tout stade de transformation qui ne présentent pas de cicatrice d'identification résultant de l'amputation de la 10^e écaille caudale ;
 - Parties ou fragments de peaux brutes, wet-blue ou en croûte.
8. L'organe de gestion CITES de la Colombie demande la collaboration de toutes les Parties pour vérifier que les expéditions de spécimens de crocodiliens provenant de Colombie sont conformes aux exigences précisées ci-dessus.
9. L'organe de gestion CITES de la Colombie demande aux Parties, dans le cas où elles notent toute irrégularité que ce soit, de saisir les spécimens concernés ou de prendre toute autre mesure applicable aux termes de leur réglementation jusqu'à ce que la légalité de l'origine des spécimens soit établie.
10. L'organe de gestion CITES de la Colombie fait appel à la coopération des Parties pour inscrire dans la case 5 la notation appropriée au sujet du marquage, lors de la délivrance des permis CITES de réexportation pour des spécimens de crocodiliens provenant de Colombie.
11. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2014/033 du 24 juin 2014.

ANNEXE

DOCUMENT D'ORIENTATION POUR LES AUTORITÉS CITES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE**Application de la notification aux Parties n°2014/033
« Colombie - Exportation de peaux de *Caiman crocodilus* »****Vérification du système de CICATRICE D'IDENTIFICATION****1. Contexte et objectifs**

1.1 Le 24 juillet 2014, le Secrétariat CITES a publié la notification aux Parties n° 2014/033 (https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-033_0.pdf) *Exportation de peaux de Caiman crocodilus*, dans laquelle les paragraphes 2 et 3 stipulent :

2. *À compter du 15 juillet 2014, l'organe de gestion de Colombie suspend la délivrance des permis CITES pour l'exportation de peaux de Caiman crocodilus fuscus ne présentant pas une cicatrice d'identification due à l'amputation de la 10^e écaille caudale.*
3. *La cicatrice d'identification comme mesure de contrôle de la part des autorités colombiennes a été établie par la Résolution 923 de 2007. Cette exigence sera mentionnée expressément dans la case 5 : 'Conditions particulières' des permis d'exportation délivrés par la Colombie. La vérification de la cicatrice d'identification est une condition préalable à toute autorisation d'exportation, d'importation ou de réexportation de spécimens de Caiman crocodilus fuscus.*

1.2 Le paragraphe 5 demande expressément l'assistance des Parties dans la mise en œuvre de leur programme national en contrôlant les cargaisons et en vérifiant la conformité avec les paragraphes 2 et 3 de la notification 2014/033 ci-dessus :

5. *L'organe de gestion CITES de la Colombie demande la collaboration de toutes les Parties pour vérifier que les expéditions de spécimens de crocodiliens provenant de Colombie sont conformes aux exigences précisées ci-dessus. En outre, l'organe de gestion de la Colombie demande aux Parties, si elles notent toute irrégularité que ce soit, de saisir les spécimens concernés ou de prendre toute autre mesure applicable aux termes de leur réglementation jusqu'à ce que la légalité de l'origine des spécimens soit établie.*

1.3 L'aptitude des Parties à aider la Colombie, comme il leur est demandé, dépend de leurs capacités à vérifier les trois conditions suivantes :

- a. Une peau de *Caiman crocodilus* importée ou réexportée, d'origine colombienne, doit comprendre une peau de la queue complète au moins jusqu'à la 10^e écaille caudale (c.-à-d. la peau de la queue ne doit pas avoir été coupée) ;
- b. Sur la peau de la queue, la 10^e écaille caudale doit être amputée ; et,
- c. L'endroit de l'amputation doit présenter une véritable « cicatrice d'identification » (voir ci-après) et non une amputation récente réalisée post-mortem.

2. La queue, numérotation des écailles et système de cicatrice d'identification

2.1 La peau de la queue de tous les crocodiliens présente des lignes discrètes ou « verticilles » d'écailles autour de la queue. Sur la partie supérieure de la queue, à chaque verticille, les écailles caudales sont dressées comme un aileron. Ces lignes et écailles caudales sont toutes des structures fixes, présentes dès l'éclosion (Fig. 1).



Figure 1. Jeune *Caiman crocodilus* présentant des écailles caudales (sur la queue) dressées

2.2 Les écailles caudales dressées se présentent tout d'abord par paires en une rangée double sur la partie avant de la queue (Figure 2), puis en une rangée simple sur l'extrémité arrière de la queue. La Colombie numérote cette rangée simple depuis l'avant (n° 1 = première caudale unique) vers l'arrière.

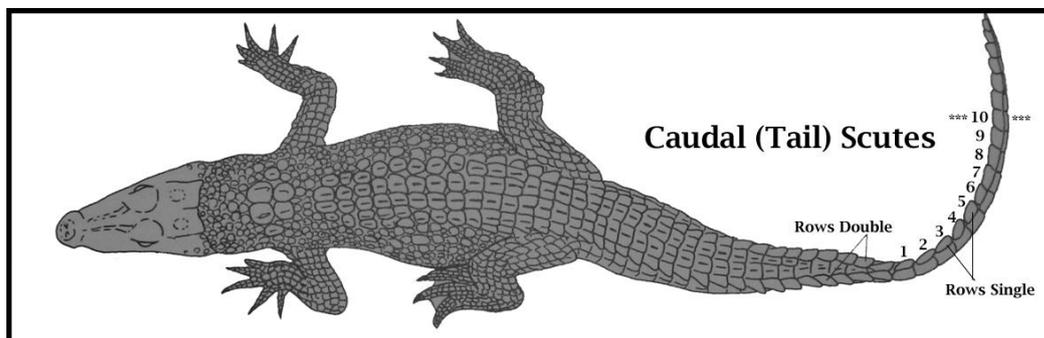


Figure 2. Écailles caudales : rangée double (*Rows double*) et rangée simple (*rows single*) d'écailles numérotées. * = 10^e écaille de la rangée simple.

2.3. Quand une seule écaille caudale dressée est délibérément amputée, elle laisse une « encoche » dans la rangée d'écailles (Fig. 3). Cela forme une marque permanente.

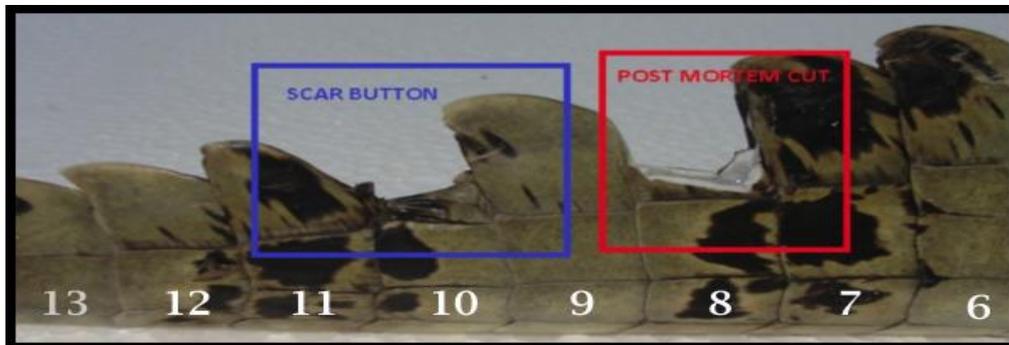


Figure 3. Amputation de la 8^e écaille (récente) et de la 10^e écaille (cicatrice d'identification - ancienne et cicatrisée).

2.4. La Colombie exporte seulement des peaux de *Caiman crocodilus* provenant de spécimens élevés en captivité dans des fermes ; et, depuis 2006, elle exige que tous les nouveau-nés soient amputés dès la naissance de la 10^e écaille caudale simple.

2.5. Conformément à la notification 2014/33, toutes les peaux originaires de Colombie et présentes de manière légale dans le commerce *doivent* avoir la queue attachée et une « cicatrice d'identification » bien cicatrisée (voir par exemple Fig. 3 écaille n° 10), et *non* une amputation récente (voir Fig. 3 écaille n° 7).

3. Reconnaissance des cicatrices d'identification légales

3.1. Quand une écaille caudale est amputée et qu'elle cicatrise, il se forme au bout de 4 à 8 mois un bouton cicatriciel appelé « cicatrice d'identification ». Cette cicatrice peut avoir une forme régulière ou irrégulière (Fig. 4) sur un animal vivant ou une peau brute ou traitée pour obtenir un cuir tanné.

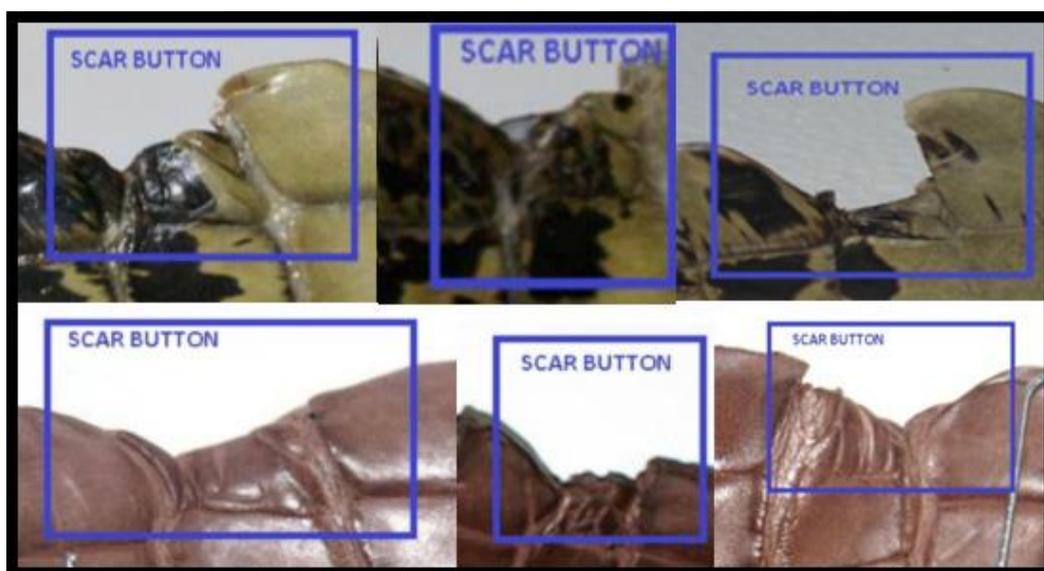


Figure 4. Cicatrices d'identification légales, bien cicatrisées, présentant diverses formes irrégulières mais distinctes des écailles caudales adjacentes.

4. Reconnaissance des cicatrices d'identification illégales

- 4.1. Quand une écaille caudale a été amputée récemment, par exemple sur une peau sauvage, et que la cicatrisation n'a pas eu lieu, il n'y a pas de « cicatrice d'identification » irrégulière avec une surface lisse et bien cicatrisée. Les amputations post-mortem présentent généralement des bords de coupe propres et nets (Fig. 5) sur des peaux brutes ou transformées.
- 4.2. Les différences entre amputations légales et illégales sur les peaux brutes (Fig. 3), les peaux tannées en croûte de cuir (Fig. 6), ou en cuir fini (Fig. 7) sont généralement évidentes.

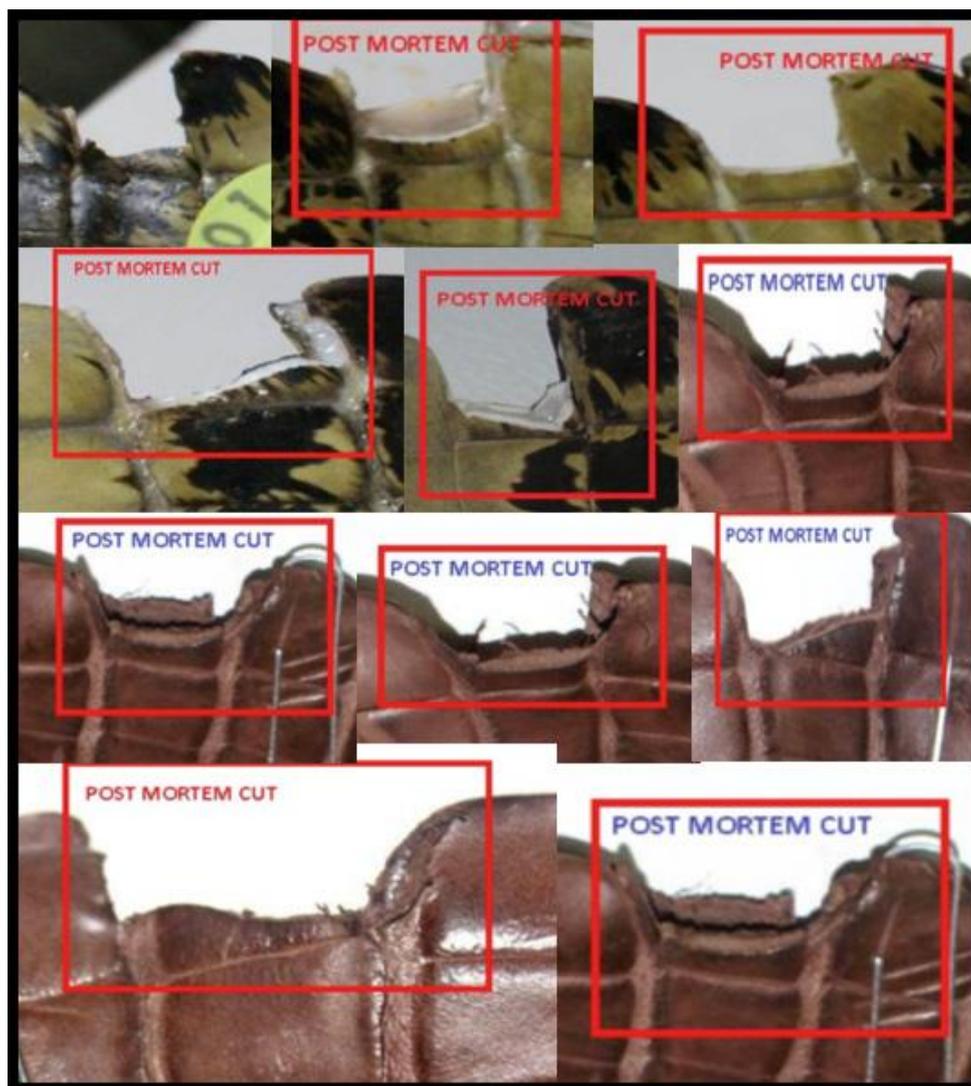


Figure 5. Amputations illégales, sur des peaux brutes et sur du cuir traité ne montrant pas de cicatrisation ni de surfaces lisses comme dans la Fig. 4.



Figure 6. Amputations illégales sur deux peaux tannées en croûte.



Figure 7. Cicatrice d'identification légale (à gauche) et amputation illégale (à droite) sur une peau tannée finie.